

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 17 JANVIER 2024

Nombre de membres :

 En exercice : 60
 Présents : 36
 Pouvoirs : 15
 Votants : 51

Date de convocation et d'affichage :

11 janvier 2024

Numéro :

D20240117_09

Objet :

Approbation de la convention de financement et de la subvention au centre social Mosaïque

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 janvier, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Saint-Germain-sur-Renon, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX	x		
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET		x	E. BERNARD
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	P. CURNILLON
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	M. JACQUARD
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Daniel	MOREL	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	G. DUBOIS
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	JP. COURRIER
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER		x	
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET		x	E. ESCRIVA
	Claude	LEFEVER		x	E. FLEURY
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR			
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI		x	F. BARDON
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	SPINLER	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON		x	M. LANIER
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x	L. LOREAU
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	I.DUBOIS
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL		x	P. POTTIER
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER		x	D. FROMENTIN
	Jacques	LIENHARDT	x		
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Ludovic LOREAU**

Rapporteur : **Evelyne ESCRIVA**

Considérant la compétence de la Communauté de communes en matière de petite enfance et de parentalité et des modes de gestion choisis,

Considérant le soutien aux centres sociaux pour l'accompagnement à la vie sociale,

Considérant l'engagement de la collectivité jusqu'au 31 décembre 2024, avec la Caf de l'Ain pour le dispositif de la Convention Territoriale Globale et avec la MSA Ain Rhône pour le dispositif Grandir en Milieu Rural, il est proposé de signer une convention de financement annuel avec le centre social Mosaïque pour l'année 2024.

A partir du 1^{er} janvier 2025, une convention pluriannuelle de financement pourra être proposée à l'association pour une durée équivalente aux dispositifs signés entre les partenaires institutionnels et la collectivité.

Considérant l'activité du centre social Mosaïque, l'association a émis une demande de subvention auprès de la Communauté de communes de la Dombes pour assurer la

gestion de la crèche de 18 places, du Relai Petite Enfance et des missions du centre social situé 31 places des écoles à Chalamont

L'association a été reçue pour présenter sa demande de soutien financier et pour échanger avec les membres des commissions action sociale et finances lors de la séance du 19 décembre 2023.

Vu l'avis favorable des commissions action sociale et finances le 19 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Mme La présidente à signer une convention annuelle de financement pour l'année 2024 avec le centre social Mosaïque,
- D'attribuer une subvention de 121 554€ au centre social Mosaïque pour l'année 2024,
- De rappeler que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire,
- D'autoriser Mme La Présidente à signer tous documents nécessaires.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Mme La présidente à signer une convention annuelle de financement pour l'année 2024 avec le centre social Mosaïque,
- **D'attribuer** une subvention de 121 554€ au centre social Mosaïque pour l'année 2024,
- **De rappeler** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire,
- **D'autoriser** Mme La Présidente à signer tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, le 17 janvier 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024**Communauté de Communes de la Dombes /****Association Centre Social Mosaïque**

Entre :

La Communauté de Communes de la Dombes, représentée par sa Présidente, **Madame Isabelle DUBOIS**Ci-après désignée « **l'Administration** » d'une part,

Et :

Association Centre social Mosaïque, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 143 allée Sophie de Grouchy 01400 Neuville les Dames, représentée par le représentant dûment mandaté **Mme Sylvie Roux**

Siret n° 77935294400013

Ci-après désignée « **l'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

- Relais d'informations sur le territoire
- Réponse aux besoins des habitants
- Acteur d'une dynamique collective
- Soutien d'engagements citoyens ;

Considérant la politique de développement de l'action sociale de la Communauté de Communes de la Dombes en matière de soutien à la parentalité et à la petite enfance au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé au préambule à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DU PROJET

3.1 Le coût prévisionnel maximal total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 121 554€ conformément au budget prévisionnel aux annexes (N°I, II et III) et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés aux annexes (N°I, II et III) à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués aux annexes (N°I, II et III) ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'Association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles

3.4 Au vu du compte de résultats de l'association de chaque année, s'il apparaît que la crèche et le Relai Petite Enfance dégagé un excédent supérieur ou égal à 3% après validation des prévisions d'investissements justifiées et raisonnables, la quote-part excédentaire sera déduite du besoin de subvention de l'année suivante.

3.6 Tout besoin de financement supplémentaire, non prévu au budget prévisionnel, pourra faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle argumentée avant le 31 décembre de l'année en cours, qui sera examinée au cas par cas par la Communauté de Communes de la Dombes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 121 554 euros pour l'année 2024, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 L'Association doit déposer une demande de subventions argumentée auprès des services de la Communauté de Communes de la Dombes chaque année.

4.3 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe **4.1** ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

-L'inscription des crédits au budget de la Communauté de Communes ;

-Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;

-La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La contribution de la collectivité sera versée selon les modalités suivantes :

-Avant le 15 février : un acompte correspondant à 50% de la subvention de l'année N-I

-En mai : un acompte correspondant à 30% de la subvention de l'année N

-En octobre : le solde de la subvention de l'année N.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du budget général de la Communauté de Communes.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Centre social rural

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_7_|_8_|_0_| |_6_|_0_|_0_|_1_| |_6_|_1_|_0_|_6_|
|_1_|_2_|_9_|_3_| |_3_|_2_|_0_|_0_| |_0_|_5_|_5_|

BIC |_A_|_G_|_R_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|_8_|_7_|_8_|

L'ordonnateur de la dépense est la trésorerie de Châtillon sur Chalaronne.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice soit le 30 juin 2024 les documents ci-après :

-Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet (les indicateurs quantitatifs et qualitatifs) et défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

-Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

-Les comptes de résultats détaillés

- Les comptes de résultats Caf de la crèche et du Relais Petite Enfance;

-Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de Communes de la Dombes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-1V de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. L'association s'engage à mettre en place et animer un comité de pilotage au minimum une fois par an.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (synthèse des comptes rendus annuels).

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-1V de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.6 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis

à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte,

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III, la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux et la convention de mise à disposition du personnel font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies à l'article 1 de la présente convention. A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen de la collectivité mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

En cas d'action judiciaire, le litige résultant de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Lyon 69000, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, Tel 04 7814 1010, greffe.ta-lyon@juradm.fr

Pour la Communauté de Communes de la Dombes

La Présidente

Madame Isabelle DUBOIS

« Lu et approuvé »

Pour l'association du Centre social
Mosaïque

La Présidente,

Sylvie ROUX

« Lu et approuvé »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**ANNEXE à la convention annuelle d'objectifs.****CENTRE SOCIAL MOSAIQUE**

Entre

La Communauté de Communes de la de Dombes, représentée par Mme Isabelle Dubois, Présidente agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, désignée ci-après par « l'Administration », n° SIRET 200 069 193 00015, Code NAF : 84.11Z.

D'une part

Et

L'association Centre Social Mosaique (n° déclaration préfecture : W012000355 et n° MMA 128671911 de contrat pour les responsabilités civiles, n° SIRET : 32503093000029) ayant son siège social 31 place des écoles 01320 Chalamont représentée par Mme Sylvie Roux, présidente, agissant en cette qualité en vertu du conseil d'administration en date du 14 mai 2018, désignée ci-après par « l'Association ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de la Dombes, visant l'objet statutaire de l'Association qui est de développer l'animation de la vie sociale du territoire et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- Relais d'informations sur le territoire
- Réponse aux besoins des habitants
- Acteur d'une dynamique collective
- Soutien d'engagements citoyens ;

décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Communauté de Communes de la Dombes. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition prendrait automatiquement fin ;

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2- IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Communauté de Communes de la Dombes met à disposition de l'Association les locaux du bâtiment situé 31 rue des écoles 01320 Chalamont et comprenant l'ensemble des salles et des extérieurs compris sur le plan ajouté en annexe 2 le tout d'une superficie de 650 m².

Un état des lieux contradictoire sera dressé à la signature de la convention et annexé à la présente convention.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers l'Administration.

ARTICLE 3- VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par l'Administration au profit de l'Association.

La valorisation comptable des avantages en nature sera calculée selon le barème forfaitaire de la CAF. Cette valorisation suivra les évolutions du barème. Il appartiendra à l'Association de fournir le barème officiel annuel à la l'Administration.

A titre informatif, un registre d'intervention pourra être mis en place afin de comptabiliser le temps de travail des agents de la collectivité intervenant.

ARTICLE 4- UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de l'Administration, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées par la présente convention à savoir : l'animation de la vie sociale du territoire ; et ce dans le respect des règles de sécurité du bâtiment. A cet effet, une visite annuelle minimum technique de la collectivité sera organisée au dernier trimestre de chaque année.

Toute autre utilisation des locaux devra faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la mise en œuvre de la nouvelle utilisation.

Tout changement dans la destination des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Communauté de Communes de la Dombes entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Administration permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 5- ENTRETIEN DES BATIMENTS

L'Administration s'engage à prendre à sa charge les éléments spécifiés en annexe 1.

L'Association prendra en charge les éléments spécifiés en annexe 1.

Concernant les éléments à charge de l'Association, celle-ci peut solliciter l'intervention de l'Administration pour effectuer l'entretien, la réparation ou la maintenance de ces éléments. Ces interventions seront répertoriées dans les avantages en nature prévus mentionnés à l'article 3.

Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

L'Association devra laisser les représentants de la Communauté de Communes de la Dombes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.

Les demandes de travaux sur le bâtiment, émanant de l'association, devront faire objet d'une demande écrite auprès de la collectivité et d'un accord écrit de celle-ci selon les procédures en vigueur, y compris pour les travaux que l'association souhaite engager à ses frais.

ARTICLE 6- ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Collectivité.

L'Association transmettra à l'Administration la copie de l'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer l'Administration de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7- INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8- DUREE

La convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10- EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11- RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif Lyon 69000, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3. Tel : 04 78 14 10 10, greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à Châtillon sur Chalaronne, le.....,

Mme Sylvie Roux

Présidente de l'association

Centre social Mosaïque

Mme Isabelle Dubois

Présidente de la Communauté

de communes de la Dombes.

ANNEXE 1

ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CHARGES

Définition des travaux

Les opérations décrites dans cet article sont effectuées par l'Association en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité exercée.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

Entretien courant

Par entretien courant, il convient d'entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

A ce titre, il convient d'assurer :

- Le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel lié à l'exercice de son activité (notamment lampes, réfrigérateurs, machines à laver, sècheuses, fours de remise à température, électroménager, etc.) ;
- Le nettoyage, et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.) ;
- Le nettoyage et l'entretien du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques (jeux extérieurs, etc.) ;
- Le prélèvement et l'analyse de l'eau pour la recherche préventive de légionnelles. En cas de présence de légionnelles, l'association doit mettre en œuvre et dans les plus brefs délais les opérations correctives ;
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité ; Ainsi que la réalisation des contrôles périodiques obligatoires en ERP. Les rapports de vérification périodiques devront être fournis par l'association
- L'entretien des parties extérieures (terrasses, végétaux, jeux, etc.) ;
- La réparation de tous les équipements et matériels mis à sa disposition, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution de la convention ;
- Le remplacement des appareils et équipements détériorés ou disparus ;
- La remise en état les huisseries, les quincailleries et serrureries diverses ;

Maintenance

Par maintenance, il convient d'entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Elle peut être préventive ou corrective :

- Préventive lorsqu'elle est effectuée en fonction de critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance).
- Corrective lorsqu'elle est effectuée après une défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance, et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

Entretien courant et maintenance

Obligations l'association

L'association s'engage à réaliser l'entretien courant, afin de maintenir pendant toute la durée de la présente convention les ouvrages et biens en parfait état de propreté et de fonctionnement.

A cet effet, l'association doit communiquer au service de la petite enfance de la collectivité une copie des contrats d'entretien technique qu'il a souscrits ou (et) déclarer les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations à sa disposition. Il fait également parvenir à la collectivité les copies des comptes rendus de contrôles réglementaires réalisés régulièrement.

L'association ne peut souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention. Ces contrats prennent fin en cas de résiliation anticipée du contrat. L'association s'engage à faire figurer expressément dans les contrats concernés les clauses lui permettant de respecter les engagements ci-dessus mentionnés.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, sont à la charge de l'association.

Ces opérations de maintenance, normalisées suivant la norme européenne NF EN 13306 X 60-319 de janvier 2018 ou toute norme qui lui serait substituée à la date de signature de la présente convention,

doivent être effectuées selon la périodicité adaptée à l'équipement conformément aux plans de maintenance figurant en annexe contractuelle n°15.

L'association a la responsabilité de la gestion des contrôles de l'équipement, y compris les contrôles techniques et les visites de contrôle. Il est par ailleurs tenu de transmettre à la collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations.

En cas de défaillance de l'association, la collectivité peut faire procéder, aux frais et risques de celui-ci, à l'exécution d'office des travaux de maintenance nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception par l'association.

Information de la collectivité

Dans le cadre de son activité l'association est tenue de signaler à la collectivité, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 48 heures de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il peut constater, afin de lui permettre de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie au titre des ouvrages dont elle est propriétaire.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle de l'association pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par la collectivité du fait de ce manquement, sans que pour autant, la déchéance du présent contrat ne puisse être prononcée.

La collectivité s'engage à faire jouer lesdites garanties, et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais, suivant leur notification.

En cas d'urgence, la collectivité ayant été préalablement avisée de la situation, l'association est autorisée à prendre toutes dispositions conservatoires qu'elle estimerait nécessaires, et ce aux frais de la collectivité, dans la limite des nécessités s'imposant à lui.

Dans tous les cas, à l'issue d'une information orale de la collectivité, l'association devra confirmer son information par écrit (mail ou courrier) dans les plus brefs délais.

Gros entretien et grosses réparations

Obligations de l'association

L'association, seul responsable de la gestion de la structure, doit notamment prendre les mesures suivantes :

Avertir, en temps utile, la collectivité afin que celle-ci puisse s'acquitter des opérations de travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens meubles et immeubles mis à disposition dont elle a la charge ;

Fournir à la collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme nécessaire ;

Assister la collectivité en qualité d'expert au choix des prestations proposées portant, tant sur les travaux, que sur la fourniture d'équipements et du matériel ;

Faciliter l'intervention des entrepreneurs désignés par la collectivité pour réaliser les travaux de gros entretien et grosses réparations.

L'association ne devra pas s'opposer à la réalisation par la collectivité de travaux de gros entretien et de grosses réparations. L'association ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Obligations de la collectivité

La collectivité peut décider pendant la durée de la présente convention de procéder à des travaux de gros entretien et grosses réparations portant sur le maintien du clos couvert au sens de l'article 606 du Code Civil.

A l'exclusion de toute autre obligation, les grosses réparations et le renouvellement à la charge de l'Administration portent sur :

- Les fondations
- Les structures porteuses des bâtiments
- La charpente et la couverture
- Les ravalements, façades et menuiseries extérieures

L'association est consultée sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

L'association est présente lors de la réception des ouvrages par la collectivité. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis la collectivité au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

Exécution d'office des travaux à la charge de l'association

Faute pour le l'association de pourvoir à l'entretien, à la maintenance des ouvrages et installations, dans les limites de ses obligations fixées par la présente convention, la collectivité pourra faire procéder – aux frais et risques de l'association – à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'association.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle que définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, la collectivité est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes à l'encontre de l'association.

Tenue d'un journal d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des interventions dont il a la charge, l'association tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'entretien affecté au service délégué
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé
- Tout renseignement demandé par la collectivité lui permettant de suivre la bonne marche des installations
- Le contrôle périodique des équipements de jeux extérieurs